



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ RELATIF A LA PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société CRISTANOL

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le Code de l'environnement,
- le Code de l'urbanisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT),
- l'absence d'avis dans le délai d'un mois du conseil municipal de la commune de Bazancourt à compter de la date de la saisine du maire par le préfet relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du PPRT, et valant donc avis favorable,
- l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Pomacle en date du 13 février 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du PPRT
- l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 autorisant la Société CRISTANOL à exploiter sa distillerie sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle,
- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2005 modifié portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société CRISTANOL à Bazancourt et Pomacle.

CONSIDERANT :

que l'établissement de la société CRISTANOL à Bazancourt et Pomacle est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage d'alcool dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées,

que l'établissement de la société CRISTANOL est concerné par l'article R515-39 du Code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT),
que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique,

que le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle sont susceptibles d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société CRISTANOL,

qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société CRISTANOL à Bazancourt et Pomacle par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société CRISTANOL implantée à Bazancourt et Pomacle sur les parties du territoire des communes de Bazancourt et Pomacle potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances disponibles, issues de l'étude de dangers, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée. Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société CRISTANOL exploite des installations de fabrication par distillation et de stockage d'alcool sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle. Les principaux potentiels de danger sont liés aux produits fabriqués, stockés et manipulés. La nature des risques pris en compte pour L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques est :

- L'explosion de bacs de stockage d'alcool, de citernes mobiles, ou suite à une rupture de ligne éthanol,
- la pressurisation des réservoirs de stockage d'alcool,
- l'incendie dans les cuvettes de rétention associées aux stockages d' alcool ou à l' aire de chargement des wagons,
- l'explosion de poussières organiques,
- l'explosion de biogaz dans le méthaniseur.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression dus aux phénomènes présentés ci-dessus.

ARTICLE 3 :

En leur qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et la Direction Départementale de l'Equipement de la Marne sont chargées de L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Marne ou de son représentant.

ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants de :

- la société CRISTANOL exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de Bazancourt,
- la commune de Pomacle,
- la communauté de communes de la vallée de la Suipe,

- la communauté de communes de la plaine de Bourgogne,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société CRISTANOL, représenté par M KERHARO,
- la SNCF.

Les personnes et organismes associés constituent le groupe de travail autour du projet de plan. Leur association à L'élaboration du plan consiste en une ou plusieurs réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées pourra s'effectuer pendant toute la durée de L'élaboration du projet. A ce titre, la consultation de la population sera réalisée au moyen des bulletins municipaux édités et distribués par les mairies de Bazancourt et Pomacle et d'un registre d'observations placé dans lesdites mairies.

Par ailleurs, la concertation consistera, en une réunion publique d'information organisée sur la commune de Bazancourt. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

D'autres modalités de concertation pourront être mises en place à la demande ou en accord avec les communes de Bazancourt et Pomacle.

Le bilan de la concertation est publié dans les journaux municipaux des communes de Bazancourt et Pomacle. Ce bilan est adressé aux personnes et organismes associées définies à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4. Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Marne,
- au siège de la communauté de communes de la vallée de la Suippe,
- en mairie de Bazancourt et Pomacle.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux locaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

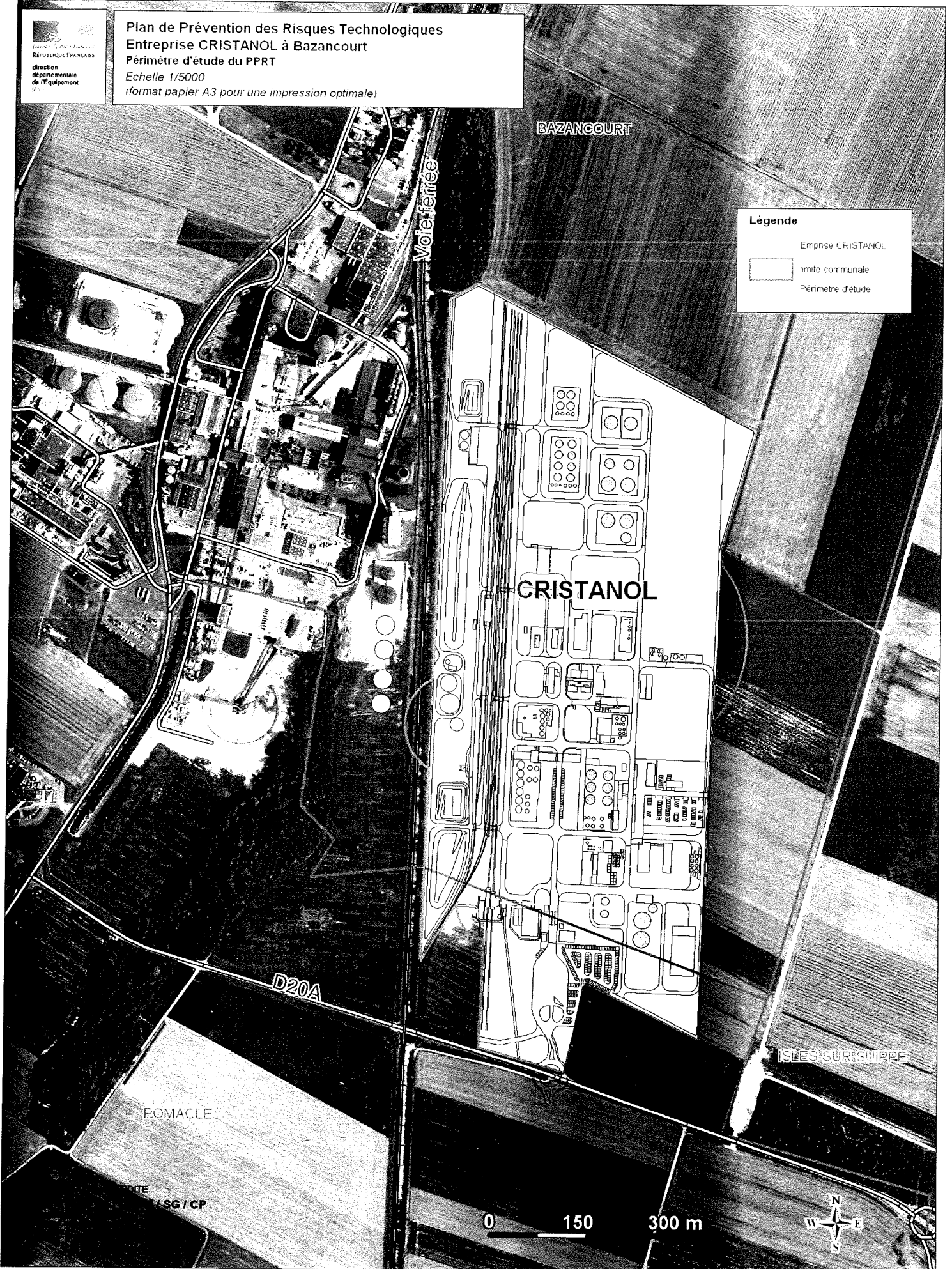
ARTICLE 8 :

Le préfet de la Marne, les maires de Bazancourt et Pomacle, le président de la communauté de communes de la vallée de la Suippe, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et le directeur départemental de l'équipement de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le - 9 MARS 2009

Gérard Moisselin





Légende

- Empise CRISTANOL
- limite communale
- Périmètre d'étude